



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse (26)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3466

Avis conforme délibéré le 16 juillet 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement lors de sa réunion du 16 juillet 2024.

Ont participé à la délibération: Pierre Baena, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser ;

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3466, présentée le 16 mai 2024 par la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse (26), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30 mai 2024 ;

Considérant que la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse (26) compte 4 294 habitants en 2020 sur une superficie de 19,52 km², qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Arche Agglo et qu'elle est comprise au sein du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain¹ ;

1 Le Scot du Grand Rovaltain a été approuvé le 17 janvier 2017.

Considérant que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU²) a pour objet de :

- mettre à jour les servitudes d'utilité publique concernant :
 - le projet « ERIDAN » qui concerne la réalisation d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Saint-Martin-de-Crau (13) et Saint-Avit (26), qui a été abandonnée ;
 - les servitudes radioélectriques (PT1 et PT2) qui ont été abrogées en 2021 ;
 - les périmètres de protection des monuments historiques dont le périmètre actuel de 500 mètres est remplacé par un dispositif plus précis, en accord avec l'architecte des bâtiments de France (ABF) ; ces périmètres sont remplacés par un unique périmètre délimité des abords (PDA) sur la commune ;
- mettre à jour la liste des emplacements réservés (ER) :
 - création de :
 - l'ER n°39 pour l'élargissement de la rue des Marais ;
 - l'ER n°40 pour l'aménagement du carrefour et la création de parkings en cohérence avec les besoins du groupe scolaire ;
 - l'ER n°41 pour la création d'un cheminement jusqu'à l'Herbasse – marais des Ulézes ;
 - l'ER n°42 pour l'aménagement de la rue Chevalier Bayard ;
 - l'ER n°43 pour l'aménagement du croisement entre la rue Chauchère et la rue du souvenir français et création de parking ;
 - l'ER n°44 pour le réaménagement de l'impasse des jardins avec la création de parking ;
 - l'ER n°45 pour l'agrandissement du jardin public « Parc Bert » ;
 - les ER n°46 et 47 pour l'aménagement d'une liaison piétonne entre la place de la poste et l'avenue G.Bert ;
 - l'ER n°48 pour l'aménagement du carrefour Bodin-Balmes-Gay ;
 - l'ER 49 pour l'aménagement de l'avenue du général de Gaulle ;
 - l'ER n°50 pour l'élargissement du chemin rural n°10 et l'ER n°51 pour l'élargissement et l'aménagement des eaux de ruissellements de la RD 584 ;
 - l'ER n°52 pour la reconfiguration du bâtiment de la poste et l'aménagement d'une liaison piétonne entre le quartier Saint-Antoine et le centre-bourg ;
 - les ER n°53, 54 et 55 à destination du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Herbasse pour permettre la gestion de l'espace de divagation de l'Herbasse et/ou l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau ; la surface cumulée de ces trois ER représente 31,4 ha ;
 - suppression de :
 - l'ER n°1 pour l'aménagement d'un équipement de gestion des eaux pluviales, suite à l'abandon du projet ;
 - l'ER n°6 pour la création d'un carrefour qui a été réalisé ;
 - l'ER n°8 pour la création d'un cheminement doux qui a été réalisé ;

2 Le PLU de Saint-Donat-sur-l'Herbasse a été approuvé en 2014 et a fait l'objet de deux modifications simplifiées en 2016 et 2020 ainsi que d'une mise en compatibilité par déclaration de projet en 2023 qui a fait l'objet d'un [avis de la MRAe le 1er août 2023](#)

- l'ER n°10 pour la création de stationnements ; ce projet est abandonné car le secteur est impacté par les mesures compensatoires liées à l'implantation de l'entreprise Vuitton ;
- les ER n°17, 18 et 19 pour la création de stationnements et de cheminements piétons ; le projet d'ensemble est abandonné ;
- l'ER n°24 pour la création d'un parking est supprimé ; le projet est abandonné ;
- l'ER n°28 pour l'élargissement de la voie de desserte de la zone d'activité ; le projet est abandonné ;
- l'ER n°29 pour l'élargissement de la RD112 A ; le projet est abandonné car trop complexe par rapport à la topographie ;
- modification et prolongement de l'ER n°25 pour l'accès à un sentier piéton permettant d'accéder au Calvaire ;
- précision des intitulés des ER n°2, 21, 30, 32, 36 et 37 ;
- modifier le règlement écrit et notamment les règles concernant :
 - les hauteurs des constructions, afin de prendre en compte les toitures plates, ainsi que l'aspect extérieur des constructions ;
 - l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (passant de 5 à 3 m et de 6 à 5 m en zone AUo) ;
 - le stationnement (actuellement non réglementé), en imposant 1 place par logement neuf de moins de 50 m², 2 places par logement neuf de plus de 50 m² ; pour les opérations de plus de 10 logements, des places de stationnement supplémentaires devront être aménagées dans les espaces collectifs à raison d'une place pour 3 logements ;
 - les réseaux, en précisant que toutes les nouvelles constructions devront être équipées d'une cuve de récupération des eaux pluviales liées à la toiture ;
 - les constructions interdites (hôtellerie, restaurant sauf en AUo1 et AUoc) au sein de la zone AUo et précisions sur la programmation entre les différents sous-secteurs ;
 - les performances énergétiques et environnementales des constructions ;
- modifier et revoir le règlement graphique et notamment le tracé de :
 - la zone UC vers une zone UD afin de tenir compte de l'évolution des équipements publics ;
 - la zone AUi vers une zone Uls pour mise en cohérence avec la réalité de l'occupation actuelle (stationnements de la zone d'activités au sud-est du territoire) ;
 - la zone U pour permettre la mise en œuvre des mesures de compensations agricoles³ liées à l'installation de l'entreprise Louis Vuitton à Charmes-sur-l'Herbasse ; une superficie totale de 2,5 ha de zones Uce (constructible) et U seront rebasculées en zone A ;

3 Le mémoire de l'agglomération en réponse à l'avis de la MRAe, accessible sur le site internet de la commune de Charmes-sur-l'Herbasse indique : "Il sera en outre précisé que, bien que le projet ne soit pas soumis au dispositif de compensation agricole prévu à l'article L.112-1-3 du code rural, les collectivités locales concernées s'engagent à limiter la consommation d'espace agricole planifiée pour des activités économiques ou des équipements collectifs : ArcheAgglo s'engage à ne pas urbaniser des terrains agricoles lui appartenant en quasi totalité et classés en zone constructible du PLU de St Donat à hauteur de 2,64 ha (2,11 ha en zone UCe et 0,53 ha en zone AUoe qui sont des zones à vocation d'équipements collectifs). »

- la zone ULe et Ule afin de tenir compte de l'absence d'activité d'enseignement au domaine de Chantesse, les sous-secteurs sont supprimés et le domaine est uniquement classé en zone unique UL ;
- la zone UD afin d'inscrire un nouveau sous-secteur prenant en compte « l'îlot de la gare » dans le cadre du programme « Petites villes de demain » pour permettre l'implantation d'une résidence seniors ;
- modifier certaines trames de sur-zonage et notamment :
 - la trame de culture en zone urbaine à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; cette modification fait suite à la suppression de l'ER n°17 ;
 - la mise en place d'une trame au titre de l'article R.151-34 1° du code de l'urbanisme ; cette modification fait suite à la suppression de l'ER n°1 ;
 - les périmètres de protection des rez-de-chaussée commerciaux ;
 - les trames d'implantation des constructions par rapport aux voies ;
- modifier les schémas et principes d'aménagement des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en cohérence avec les évolutions du règlement écrit et graphique, et de l'avancée de certains projets ; il s'agit notamment de modifier :
 - l'OAP « Jean Moulin » suite à la fusion des zones AUo1 et AUo2 pour la transformer en OAP « Saint-Antoine » ;
 - les OAP « Gaud », « les Egaux » et « la Truffière » en ce qui concerne les accès ;

Considérant que les nouveaux ER créés (excepté les ER n°53, 54 et 55) sont de tailles limitées et sont situés au sein de la tache urbaine ;

Considérant que l'ajout, le long de l'Herbasse, des ER n°53, 54 et 55, à destination du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Herbasse (SIABH), vise à garantir :

- la gestion et l'entretien de l'espace de fonctionnement de l'Herbasse ;
- la protection des berges et des enjeux à proximité du risque d'érosion (en favorisant l'injection de sédiments dans le cours d'eau) ;
- la gestion et la préservation des zones humides ;
- l'amélioration des écoulements des crues par l'augmentation des sinuosités ;
- le maintien d'un milieu écologique diversifié et de bonne qualité ;
- la gestion du foncier à long terme, en mettant en place deux types de contrats avec les exploitants concernés par les terres achetées par le SIABH :
 - prêt à usage sur les terrains érodables, à court terme ;
 - bail rural à clause environnementale sur les zones érodables, à moyen terme ;

Considérant que la modification n°1 du PLU permet la mise en œuvre d'une mesure de compensation agricole prévue à la suite de l'installation de l'entreprise Louis Vuitton sur la commune voisine de Charmes-sur-l'Herbasse ; que ce déclassement de 2,5 ha de foncier constructible est réalisé au bénéfice de la zone agricole ;

Considérant que les différentes modifications du règlement écrit, du plan de zonage et des OAP permettent :

- d'apporter des précisions et de clarifier certaines règles liées notamment aux hauteurs ;
- d'imposer de nouvelles dispositions en faveur :
 - des stationnements vélos ;
 - des cuves de récupération des eaux pluviales liées à la toiture ;
 - des cultures à protéger en zone urbaine ;
 - des rez-de-chaussée commerciaux ;
- de restreindre les aménagements dans les secteurs soumis à un risque de ruissellement ;
- de préciser les modalités d'ouverture à l'urbanisation et d'accès des différents secteurs faisant l'objet d'une OAP ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact significatif sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur le paysage, l'air, l'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement, ni les risques naturels du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.